



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 25 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

William BABU TPA

Les Gripaux de Tillé
79100 Saint-Léger-De-Montbrun

Références : 0007201868/2025/131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement William BABU TPA implanté Le Bois Batard 79100 Saint-Léger-de-Montbrun. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- William BABU TPA
- Le Bois Batard 79100 Saint-Léger-de-Montbrun
- Code AIOT : 0007201868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BABU exploite une carrière de calcaire de qualité moindre, directement à la pelle.

L'extraction de matériaux a cessé depuis avril 2015.

Le site a été remis partiellement en état et la partie non remblayée utilisée pour du transit de matériaux sur une superficie inférieure au seuil déclaratif.

L'exploitant a informé en 2018 l'inspection de ses difficultés financières et indiqué son souhait de laisser la carrière telle qu'elle a été réaménagée pour maintenir une activité de transit sur la partie non remblayée.

Il lui a été rappelé qu'il devait au préalable répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2018 et transmettre à Monsieur le préfet un dossier de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état recevable.

En l'absence de dépôt de dossier la suspension de l'exploitation du site a été actée le 9 mars 2021. L'inspection s'inscrivait dans ce cadre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Levée de la suspension	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/04/2025, article R.516-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- renouveler ses garanties financières,
- régulariser le changement d'exploitant du site,
- notifier la cessation d'activité du site au Préfet et demander la levée de la suspension d'exploitation pour réaliser la remise en état du site conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3147 du 22 avril 1999,
- produire les attestations requises dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée de la suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes : - Prise d'acte de la cessation d'activité sur la base d'un dossier de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état recevable adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• A cessé toute activité d'extraction ;• A reconstitué la bande des 10 m le long de la parcelle AM 264 ;• Que le secteur nord du site a été clôturé et est constitué de taillis comme prévu dans le plan de remise en état de l'arrêté préfectoral n°3147 du 22 avril 1999 ;

- Que la zone envisagée pour être conservée pour une activité de transit dans le cadre d'un dossier de modification des conditions d'exploitation a peu évolué bien que quelques mouvements de terre aient été réalisés ;
- Ne dispose plus de garanties financières depuis le 11 octobre 2019.

L'exploitant a déclaré ne plus souhaiter modifier les conditions de remise en état du site, contrairement aux discussions précédentes engagées avec l'administration ; Il a recentré son activité sur le siège de l'entreprise et préfère revenir à la solution initiale de remise en état définie dans l'arrêté de 1999 en remblayant complètement le site avec les stocks disponibles en périphérie de l'excavation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

Sous 1 mois

- transmettre au Préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières qui sont arrivées à échéance le 11 octobre 2019,
- engager auprès du préfet la procédure de cessation d'activité précisée à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :
 - ✓ en lui notifiant la date d'arrêt définitif. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
 - ✓ en lui demandant la levée de la suspension pour :
 - remettre en état son site conformément aux prescriptions de son arrêté initial du 22 avril 1999,
 - reprendre l'activité aujourd'hui suspendue pour remblayer l'excavation avec les matériaux disponibles in-situ, régaler de la terre végétale comme prescrit par le plan de l'état final (Annexe 3 de l'arrêté du 22 avril 1999) et procéder aux plantations prévues.

À l'issue des travaux de remise en état

- faire attester, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de la mise en sécurité, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine,
- Transmettre l'ATTES SECUR, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MÉMOIRE prescrits respectivement par les articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement et le cas échéant l'ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2025, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Situation administrative du site suite à la reprise de l'activité par le fils de l'ancien exploitant.
Constats :
L'exploitant a transmis post-inspection le Kbis relatif à la société William BABU TPA. Le numéro de SIRET de l'entreprise est différent de celui de l'entreprise de Monsieur Daniel Babu. Le nouvel exploitant aurait dû procéder à une demande de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit adresser, sous un mois, au Préfet une demande de régularisation du changement d'exploitant avec les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">• une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;• les documents établissant ses capacités techniques et financières ;• l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;• l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois